



Conditions générales de prestations de services de

« Délégué à la protection des données »

En date du 01/01/2020

Définitions

Client : désigne la Partie contractante qui conclut le Contrat avec le DPD.

Conditions Générales : les présentes conditions générales de prestation de services de « Délégué à la protection des données ».

Contrat : désigne les présentes Conditions Générales, l'Offre, la Lettre d'Engagement et les annexes qui y seront le cas échéant jointes. Le Contrat pourra être modifié ultérieurement conformément à l'article 16 des Conditions Générales.

DPD : désigne la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois MGSi S.à.r.l. (B192771) agissant en qualité de délégué à la protection des données.

Information Confidentielle : toute information échangée entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat à l'exception des informations qui, compte tenu de leur nature et des circonstances, n'ont manifestement pas de caractère confidentiel. Les Informations Confidentielles n'incluent pas (i) les informations régulièrement en possession de la Partie réceptrice ou connues de celle-ci avant la réception des dites informations de la part de la Partie divulgateuse et qui avaient été transmises à la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité ; (ii) les informations qui ont été régulièrement divulguées à la Partie réceptrice par une autre personne; (iii) les informations qui font partie du domaine public ou y entrent sans action ou inaction inappropriée de la part de la Partie réceptrice; et (iv) les informations qui sont développées indépendamment par la Partie réceptrice.

Lettre d'Engagement : lettre signée par le Client avant l'entrée en fonction du DPD déterminant le périmètre d'intervention du DPD.

Offre : désigne une offre écrite et/ou un devis émis par le DPD pour la fourniture de Services au Client.

Partie(s) : désigne individuellement le Client ou le DPD, respectivement collectivement le Client et le DPD.

Prix : désigne le prix des Services fournis par le DPD au Client dans le cadre du Contrat.

Règlement : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Services : désigne les services en lien avec la nomination, fonction et missions du DPD telles que prévues par les articles 37 à 39 du Règlement.

1. Champ d'application

- 1.1. Par la signature de l'Offre, le Client accepte les présentes Conditions Générales et s'engage à respecter les termes du Contrat.
- 1.2. Le Contrat constitue l'intégralité des relations contractuelles existant entre les Parties. Les conditions générales d'achat ou tout autre documentation contractuelle du Client sont expressément exclues du Contrat et par conséquent inopposables au DPD.
- 1.3. En cas de conflit ou de contradiction entre les stipulations de la Lettre d'Engagement, de l'Offre, des Conditions Générales, les stipulations de ces différents documents prévalent dans l'ordre mentionné ci-avant.
- 1.4. Si l'un des articles des Conditions Générales était déclaré nul ou sans objet, il sera réputé non écrit et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations des Conditions Générales.

2. Offre et périmètre d'intervention

- 2.1. Le délai de validité de l'Offre est de 30 jours à partir de la date inscrite sur l'Offre.
- 2.2. Les Prix indiqués dans l'Offre ne visent que la prestation des Services qui y sont décrits ou qui seront décrits dans la Lettre d'Engagement, à l'exclusion de toutes autres prestations.

- 2.3. L'Offre de Prix est faite sur la base des informations fournies par le Client. Dans le cas où ces informations s'avèrent fausses ou incomplètes, le DPD sera contraint de modifier son périmètre d'intervention et en conséquence le Prix des Services.
- 2.4. Le Client souhaitant une modification des Services doit en informer le DPD par écrit en précisant : (1) la modification souhaitée, (2) le but de la modification souhaitée, (3) le cas échéant, les exigences et les spécifications souhaitées, et (4) le calendrier requis pour la modification souhaitée. Le DPD notifie au Client dans les meilleurs délais si la modification proposée est acceptée ainsi que l'impact sur le Prix des Services.

3. Prix et frais

- 3.1. Les Services sont facturés conformément à l'Offre.
- 3.2. Tous nos Prix sont indiqués en euros, TVA non comprise.
- 3.3. Toute augmentation de TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre la date de signature de l'Offre et la date de la prestation de Services sera à la charge du Client.
- 3.4. Les Prix indiqués dans l'Offre sont susceptibles d'augmenter conformément aux variations de l'indice luxembourgeois des prix à la consommation.
- 3.5. Les frais engendrés à l'occasion de la prestation des Services (par exemple : frais de déplacement à l'étranger à la demande du Client, envoi par coursier, etc) seront facturés au Client en sus du Prix.

4. Facturation et paiement

- 4.1. Les factures sont dues et payables endéans trente (30) jours à compter de la date de la facture.
- 4.2. Si une facture est contestée, le Client est tenu d'en informer le DPD par écrit au plus tard quinze (15) jours calendrier après sa réception. A défaut du respect de ces conditions de délais et de formes, le Client ne pourra plus contester cette facture. La contestation de la facture ne décharge pas le Client de son obligation de payer la facture.
- 4.3. A défaut de paiement de la facture dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 4.1 des Conditions Générales, les intérêts de retard légaux seront exigibles de plein droit, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment, à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêt de retard.
- 4.4. En cas de retard ou d'incident de paiement, des frais de recouvrement de créances pourront être facturés au Client, à hauteur de 40 euros, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment, à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêt de retard.
- 4.5. La compensation par le Client entre les sommes dues au DPD et les sommes qui pourraient être réclamées par le Client n'est pas autorisée sauf accord écrit du DPD.

5. Durée et résiliation

- 5.1. Le Contrat est conclu à la date de signature par le Client de l'Offre.
- 5.2. Chaque Partie peut résilier le Contrat sous réserve de notifier cette résiliation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la date d'effectivité de la résiliation du Contrat.
- 5.3. Chaque Partie pourra résilier à tout moment le Contrat pour faute, moyennant notification par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre Partie, si :
 - (i) celle-ci viole de manière déterminante une quelconque de ses obligations découlant du Contrat, et qu'elle est en mesure d'y remédier, mais ne l'a pas fait dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite lui demandant de remédier à ladite violation ;
 - (ii) celle-ci viole de manière déterminante une quelconque de ses obligations découlant du Contrat et qu'elle n'est pas en mesure d'y remédier ;
 - (iii) celle-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes ou devient insolvable ou en cas d'ordonnance ou de résolution décrétant l'administration, la liquidation ou la dissolution de l'autre Partie (pour toute autre raison qu'aux fins d'une fusion ou d'une restructuration solvable) ;
 - (iv) celle-ci désigne un administrateur ou autre curateur, liquidateur ou agent similaire pour la totalité ou une partie substantielle des actifs de l'autre Partie ou l'autre Partie conclut ou propose tout concordat ou accord avec ses créanciers en général ou si quelque chose d'analogue à ce qui précède se produit dans toute juridiction applicable,
 - (v) celle-ci viole de manière déterminante ses obligations en matière de paiement.
- 5.4. La résiliation du Contrat se fera sans préjudice des droits des Parties déjà acquis et existants. En tout état de cause, le Client sera tenu de payer la totalité (i) du Prix correspondant aux Services fournis, et (ii) de toute autre dépense supportée par le DPD, y compris les intérêts échus jusqu'à la date d'effectivité de la résiliation. Les Services seront facturés jusqu'au jour de la date d'effectivité de la résiliation du Contrat.
- 5.5. Conformément à la législation applicable, le DPD ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le Client pour l'exercice de ses missions. Le Client s'engage en conséquence à motiver objectivement la résiliation du Contrat.

6. Exécution des missions du DPD

6.1. Le DPD aura les missions suivantes :

- a) informer et conseiller le Client ainsi que les employés du Client qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
 - b) contrôler le respect du Règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du Client en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
 - c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du Règlement ;
 - d) coopérer avec l'autorité de contrôle ;
 - e) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du Règlement, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.
- 6.2. Le DPD tiendra dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.
- 6.3. Le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission du DPD ainsi que le nombre de journées d'intervention en moyenne par semaine seront déterminés d'un commun accord entre les Parties. Si le Client décide d'une durée / fréquence d'intervention inférieure aux recommandations du DPD, le Client reconnaît et comprend que cela est susceptible d'impacter la qualité des prestations du DPD et engendrer d'éventuels retards. Dans l'hypothèse où la charge de travail du DPD excède le temps imparti pour la mission et que le Client ne souhaite pas augmenter la durée / fréquence d'intervention du DPD, le Client s'engage à déléster le DPD de certaines missions listées ci-dessus. En cas de nécessité d'intervention du DPD en dehors des jours/horaires convenus entre les Parties, les prestations du DPD seront facturées en sus du Prix et ce conformément à un taux horaire qui sera déterminé par les Parties.
- 6.4. Le DPD peut exécuter d'autres missions et tâches. Cependant, le Client veillera à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.
- 6.5. Le DPD fera directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du Client.
- 6.6. Le DPD est en droit de faire exécuter les Services commandés par tout employé, collaborateur ou sous-traitant de son choix, sous sa responsabilité de droit commun.
- 6.7. Au cours des missions, le DPD pourra être sollicité pour la réalisation de certaines tâches qui nécessitent une analyse et/ou un conseil juridique relevant du domaine de la profession réglementée d'avocats. Dans ce contexte, le DPD mettra directement en relation le Client et le cabinet d'avocats partenaire pour la réalisation des travaux relevant du domaine de la profession réglementée d'avocats.

7. Obligations du Client

- 7.1. Le Client aidera le DPD à exercer ses missions et la prestation effective des Services, en lui donnant l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et en lui fournissant les ressources et moyens nécessaires.
- 7.2. Cette aide inclura, de manière non limitative :
- (i) la désignation d'un membre de son personnel en tant que seule personne de contact pour toutes les communications avec le DPD ainsi que pour la coordination de l'exécution des obligations des Parties au terme du Contrat;
 - (ii) la transmission de toutes les informations nécessaires à la prestation des Services ;
 - (iii) la mise à disposition de l'espace de travail ou des bureaux appropriés et l'accès aux installations, équipements et systèmes ;
 - (iv) la prise des décisions en temps opportun concernant les Services ;
 - (v) la mise à disposition en temps opportun avant le démarrage des Services de toute documentation jugée nécessaire par le DPD, incluant les procédures de sécurité applicables ou autres politiques ou procédures auxquelles le DPD est tenu de se conformer et
 - (vi) la préparation de l'environnement nécessaire à la fourniture des Services. La préparation comprend, de manière non limitative, la mise à disposition de fournitures, matériels et d'un environnement de travail appropriés.
- 7.3. Le Client veillera à ce que le DPD ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions.
- 7.4. Le Client veillera à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. Le Client veillera à préparer les interventions du DPD afin de lui permettre d'exercer sa mission endéans le temps déterminé entre les Parties conformément à l'article 6.3.
- 7.5. Le Client publiera les coordonnées du DPD et les communiquera à l'autorité de contrôle.
- 7.6. Le DPD se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat en cas de violation par le Client de ses obligations contractuelles et notamment de son obligation de paiement.

8. Responsabilité du DPD

- 8.1 Le DPD ne peut être tenu responsable, sauf faute grave ou dolosive, constatée par jugement final d'une juridiction compétente, ni des dommages directs et indirects ni de la perte d'une chance de réaliser des bénéfices, consécutifs à la mission du DPD.
- 8.2 En tout état de cause, la réparation totale susceptible d'être due par le DPD ne pourra excéder les sommes facturées au Client au cours des trois (3) derniers mois à compter de la date du dommage tel que dûment établi par une juridiction compétente.

9. Confidentialité

- 9.1. Le DPD est soumis à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.
- 9.2. Chaque Partie est susceptible de recevoir des Informations Confidentielles de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour respecter la stricte confidentialité des Informations Confidentielles, et ne les dévoileront – sauf exigence légale ou injonction émanant d'une juridiction / autorité auquel cas la Partie concernée en informera la Partie divulgateuse dans les meilleurs délais si elle y est autorisée – à aucun tiers sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse.
- 9.3. Chaque Partie accepte que les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie soient divulguées par la Partie réceptrice à ses employés ou sous-traitants pour qui la connaissance de ces Informations Confidentielles est nécessaire. La Partie réceptrice s'engage à imposer à ces personnes la même obligation de confidentialité que celle prévue au présent Contrat.

10. Protection des données

- 10.1 Le DPD jouit de l'indépendance nécessaire dans l'exécution de ses missions pour le Client et traite les données personnelles des salariés et externes travaillant pour le Client en qualité de responsable du traitement dans le cadre de l'exécution de ses missions.
- 10.2 Le Client s'engage à informer les personnes concernées du traitement réalisé par le DPD.
- 10.3 Le DPD s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment à mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles suffisantes. Sauf contrainte légale ou réglementaire, le DPD ne transmettra les données personnelles du Client à aucun destinataire en dehors de l'organisation du Client. Les données personnelles sont conservées pendant une durée de dix années à compter de la fin de la mission du DPD.

11. Force Majeure

- 11.1 Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, si cette non-exécution est due à un cas fortuit ou à la survenance d'un événement de force majeure tel que notamment, et sans que cette liste soit limitative, l'inondation, l'incendie, la tempête, le manque de matières premières, la grève des transports, grève partielle ou totale, ou lock-out.
- 11.2 La Partie ayant été frappée par de tels événements devra en informer l'autre Partie dès que possible, et tant que possible par écrit.
- 11.3 Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution des Services pendant la durée de l'évènement de force majeure.

12. Propriété Intellectuelle

- 12.1 Tout droit de propriété intellectuelle (incluant de manière non limitative, les droits d'auteurs, brevet, marque déposée et tout droit de propriété) du DPD existant au moment de l'exécution du Contrat ou apparu en cours du Contrat est et restera la propriété unique et exclusive du DPD, de ses concédants de licence ou de ses fournisseurs.
- 12.2 Toute reproduction partielle ou complète des créations, logos, marques, photos et modèles, quel que soit le support, à des fins commerciales, associatives ou bénévoles, est interdite sans le consentement du DPD ou des détenteurs des marques ou droits attachés à ces représentations graphiques.
- 12.3 Le DPD reste propriétaire du savoir-faire et de la méthodologie apportés au cours de la mission et d'une manière générale des livrables produits au cours de la mission. Ainsi, le DPD se réserve le droit de les réutiliser dans le cadre d'autres missions, sous réserve cependant de retirer toutes informations confidentielles du Client.
- 12.4 Le DPD concède toutefois au Client une licence d'utilisation exclusive et non-cessible sur les créations réalisées dans le cadre de la mission. Le Client s'engage à ne pas céder ou transmettre, sur quel que support que ce soit, ladite création à des tiers, sauf demande d'une autorité, auquel cas le Client s'engage à en informer le DPD dans les meilleurs délais.
- 12.5 Dans le cas où le Client ferait appel à un autre prestataire de service qui serait amené à consulter et/ou travailler sur les créations réalisées par le DPD, le Client s'engage à en informer ce dernier et à mettre à la charge dudit prestataire une interdiction de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de commercialiser ou de diffuser à des tiers lesdites créations.

13. Non sollicitation

Durant le présent Contrat et pour une période d'un (1) an suivant le terme du présent Contrat, le Client ne sollicitera ni directement ni indirectement en vue de recruter ou d'engager un/des membre(s) du personnel (comme employé ou consultant) du DPD ayant des responsabilités liées au présent Contrat, sans le consentement écrit préalable de MGSi S.à.r.l..

14. Relations entre les Parties

Le personnel du DPD qui fournit des Services au Client ne sera considéré, en aucune circonstance, comme un employé du Client. Chaque Partie reste un contractant indépendant.

15. Références

Le DPD se réserve le droit d'utiliser le nom et le logo du Client associé au détail des services fournis à titre de référence commerciale.

16. Cession

Aucune des Parties ne peut céder, accorder en sous-licence ou transférer de toute autre manière un quelconque de ses droits ou obligations découlant du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel consentement ne sera refusé ou retardé sans motif raisonnable. Le DPD se réserve néanmoins le droit de céder, accorder en sous-licence, transférer ou aliéner de toute autre manière un quelconque de ses droits ou obligations découlant du présent Contrat à ses filiales.

17. Modifications au Contrat

Le Contrat ne pourra être amendé que d'un commun accord entre les Parties constaté par écrit. Le DPD se réserve néanmoins le droit de proposer des modifications non-matérielles du Contrat. Ces modifications seront notifiées au Client par le DPD et seront présumées acceptées par le Client si celui-ci n'émet pas d'objection endéans 1 mois à compter de ladite notification.

18. Juridiction et droit applicable

Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit luxembourgeois. En cas de litige, les Parties s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable. A défaut de règlement du litige à l'amiable endéans 60 jours à compter de la première réclamation, les Parties pourront soumettre leur litige aux Tribunaux de Luxembourg ville qui auront compétence exclusive.